



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) HOLDING FAMILIALE

Préambule

Il est constitué entre les soussignés associés fondateurs :

- **Madame Valérie SCHOTT**, née SABY, le 30 mars 1962 à Talence (33, France), de nationalité française, demeurant 41 rue de la Forge, 95320 Saint-Leu-la-Forêt, France,
- **Monsieur Alain SCHOTT**, né le 25 novembre 1960 à Suresnes (92, France), de nationalité française, demeurant 41 rue de la Forge, 95320 Saint-Leu-la-Forêt, France,
- **Monsieur Pierre SCHOTT**, né le 26 novembre 1986 à Suresnes (92, France), de nationalité française, demeurant 1400 N Lake Shore Drive, Appt 21, Chicago, IL 60610, États-Unis,
- **Monsieur Guillaume SCHOTT**, né le 25 février 1992 à Colombes (92, France), de nationalité française, demeurant 2 hameau du Brason, 21210 Thoisly-la-Berchère, France,
- **Monsieur Vincent SCHOTT**, né le 21 mars 1994 à Colombes (92, France), de nationalité française, demeurant Lisboa 15, Int. 102, 06600 Juarez, Cuauhtémoc, CDMX, Mexique,

une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, ayant pour objet la constitution d'une société de nature patrimoniale et familiale.

Article 1 – Forme juridique

Il est constitué une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination : **41 rue de la Forge**

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 41 rue de la Forge, 95320 Saint-Leu-la-Forêt, France.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision du (de la) Président(e).

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----

Article 4 – Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée.

Article 5 – Objet social

La Société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger, la détention, la gestion et l'administration de participations financières dans des sociétés, ainsi que l'acquisition et la gestion de biens de toute nature, mobiliers et immobiliers notamment, leur préservation, amélioration et valorisation, à titre patrimonial.

À titre d'exemple non exhaustif, ces biens peuvent inclure des biens immobiliers, œuvres d'art, objets de collection, métaux précieux, instruments financiers (actions, obligations, OPCVM), et tout autre actif à vocation patrimoniale.

La Société ne peut exercer d'activité commerciale, industrielle, artisanale ou opérationnelle, ni se livrer à des actes de gestion dans ses filiales, sous peine de nullité des actes concernés.

Toutefois, la Société peut mettre à disposition, à titre gratuit et sans contrepartie directe ou indirecte, tout ou partie de son patrimoine à une filiale, majoritaire ou non, pour exploitation par cette dernière. Cette mise à disposition ne confère à la Société aucun droit de contrôle ou d'ingérence dans la gestion ou l'exploitation du bien par la filiale, et ne doit pas lui procurer d'avantage pécuniaire, direct ou indirect. La filiale assume seule les droits, obligations et risques liés à l'exploitation du bien mis à disposition.

La Société peut mettre à disposition des associés ou de leurs ayants droit, à titre gratuit, tout ou partie des biens de toute nature, immobiliers notamment, qu'elle détient dans le cadre de sa détention et gestion patrimoniale.

Article 5bis – Droit de préemption des associés fondateurs sur les biens détenus par la Société

1. Acquisition de biens par la Société

Sur décision unanime des associés, la Société peut acquérir, au prix du marché déterminé par une expertise indépendante, tout bien immobilier ou mobilier, y compris détenu par l'un de ses associés fondateurs ou leurs ayants droit, dans le cadre de son objet social.

2. Droit de préemption en cas de revente par la Société

En cas de projet de revente par la Société d'un bien qu'elle détient, quel que soit son mode d'acquisition initial :

- Si le bien a été acquis auprès d'un tiers, les associés fondateurs bénéficient d'un droit de préemption. En cas de demande concurrentes, un tirage au sort organisé par un notaire désigné par la Société déterminera l'associé fondateur habilité à exercer ce droit.
- Si le bien a été initialement cédé par un associé fondateur, ce dernier (ou ses héritiers directs) bénéficie d'un droit de préemption exclusif.

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----



Modalités d'exercice :

- Le bien peut être racheté soit au prix proposé à un tiers, soit, à défaut d'offre tierce, au prix du marché déterminé par une nouvelle expertise indépendante ;
 - Le droit de préemption doit être exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de vente, envoyée par tout moyen permettant d'en attester la réception et la date certaine ;
 - Ce droit est strictement personnel, mais cessible aux héritiers directs de l'associé fondateur.
3. Frais d'expertise Les frais liés à la détermination du prix de marché sont intégralement à la charge de la Société, sauf en cas de renonciation expresse et écrite de l'associé à son droit de préemption après notification.
4. Définition Au sens du présent article, on entend par « associés fondateurs » les associés ayant souscrit au capital social de la Société lors de sa constitution, ainsi que leurs héritiers directs.

Article 6 – Capital social

Capital social : Fixé à 1 000 € (mille euros), divisé en 1.000 actions de 1 € (un euros) chacune, libérées intégralement et réparties à parts égales entre les cinq actionnaires :

Madame Valérie SCHOTT, née SABY, le 30 mars 1962 à Talence (33, France),
détenant 200 actions, soit 20% du capital social,

Monsieur Alain SCHOTT, né le 25 novembre 1960 à Suresnes (92, France),
détenant 200 actions, soit 20% du capital social,

Monsieur Pierre SCHOTT, né le 26 novembre 1986 à Suresnes (92, France),
détenant 200 actions, soit 20% du capital social,

Monsieur Guillaume SCHOTT, né le 25 février 1992 à Colombes (92, France),
détenant 200 actions, soit 20% du capital social,

Monsieur Vincent SCHOTT, né le 21 mars 1994 à Colombes (92, France),
détenant 200 actions, soit 20% du capital social

Limitation de responsabilité des actionnaires : les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Aucune décision ne peut engager la responsabilité personnelle des actionnaires au-delà de leurs participations au capital.

Article 7 – Versement du capital

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1.000 (mille) euros, est libérée et déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les associés conviennent que M. Alain SCHOTT est chargé du versement de la totalité du capital social auprès de la banque choisie par lui pour le compte des cinq actionnaires. Chaque actionnaire reconnaît avoir remis à M. Alain SCHOTT la somme de 200 (deux cents) euros correspondant à sa part du capital aux fins du versement du capital social. Ce versement n'entraîne aucun transfert de propriété des actions.

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----



Article 8 – Rôle, responsabilité et désignation du (de la) Président(e)

La Société est dirigée par un(e) Président(e) nommé(e) par décision des associés. Il (elle) représente la Société à l'égard des tiers dans la limite de ses pouvoirs statutaires et des décisions qui lui sont imposées par l'assemblée des actionnaires.

Le(a) Président(e) est tenu(e) d'agir dans le strict respect de l'objet social.

Le(a) Président(e), qui exerce son mandat à titre gratuit, peut engager les frais nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment de déplacement, de représentation et de communication. Ces frais seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un plafond annuel fixé 12.000 € (douze mille euros), montant révisable par l'assemblée des actionnaires.

Les associés conviennent que Mme Valérie SCHOTT, qui accepte, sera la première Présidente de la Société pour un mandat d'une durée de cinq années.

Article 9 – Rôle et responsabilité des actionnaires

Les actionnaires de la Société sont considérés comme des investisseurs passifs à l'égard des filiales et des sociétés dans lesquelles la SAS "41 rue de la Forge" détient des participations, que celles-ci soient majoritaires ou minoritaires.

A ce titre :

- Un actionnaire exerçant des fonctions de direction (gérant, président, directeur général, etc.) au sein d'une filiale le fait à titre personnel et sous sa responsabilité exclusive. Ses actes n'engagent ni la SAS "41 rue de la Forge", ni les autres actionnaires.
- Les autres actionnaires ne peuvent être tenus responsables des décisions ou engagements pris par un actionnaire-dirigeant dans le cadre de ses fonctions au sein d'une filiale.
- Toute décision ou acte engageant une filiale relève exclusivement de la compétence de ses organes de direction, conformément à ses statuts et à la législation applicable.
- Aucun actionnaire ne peut être considéré comme exerçant une influence déterminante sur la gestion d'une filiale du seul fait de sa participation au capital de la SAS "41 rue de la Forge". Seuls les actes accomplis en qualité de dirigeant d'une filiale engagent leur auteur, à l'exclusion des autres actionnaires et de la Société.

Article 10 – Décisions collectives

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles sont adoptées à la majorité simple des voix (cinquante et un pour cent).

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----



Article 11 – Cession et Transmission d'Actions

11.1 – Cession à un tiers

Toute cession d'actions à un tiers, même partielle, est soumise à l'agrément préalable et unanime des associés. À défaut d'agrément, les associés disposent d'un droit de préemption égalitaire absolu, exercé dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite de la cession projetée. Ce droit permet à chaque associé de racheter les actions proportionnellement à sa participation au capital.

11.2 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé fondateur, ses 200 actions (20 % du capital) sont automatiquement réparties à parts égales entre les associés fondateurs survivants. Si un associé fondateur survivant est décédé, sa part revient à ses héritiers légaux.

Les droits de vote attachés aux actions transmises à des héritiers non fondateurs sont suspendus :

- 5 ans si tous les héritiers sont majeurs au décès,
- Jusqu'à la majorité du dernier héritier si l'un d'eux est mineur.

Pendant cette période, les héritiers perçoivent les dividendes et peuvent assister aux assemblées générales sans droit de vote. Cette disposition, acceptée à l'unanimité par les associés fondateurs lors de la création de la Société, s'applique dans le respect des règles légales et de la réserve héréditaire.

11.3 – Assurance pour la pérennité du capital (assurance Garantie de passif successoral)

La Société peut souscrire, à ses frais, une assurance-vie couvrant le risque de décès de chaque associé fondateur. Le capital assuré est calculé semestriellement selon la formule :

$$V \times D \times Ie \times M \text{ soit } V \times 0,20 \times 0,35 \times 1,15$$

V : Valeur des actifs nets de la Société, certifiée par le Commissaire aux comptes

D : taux de détention d'actions de l'actionnaire fondateur décédé (20%)

Ie : taux estimatif d'imposition successorale (35%)

M : marge d'erreur (15%)

Les primes d'assurance sont payées par la Société et ne constituent pas un avantage en nature taxable pour les associés, sous réserve du respect des règles fiscales en vigueur.

Les bénéficiaires des contrats d'assurance sont les associés survivants, représentés par le notaire désigné par l'Assemblée Générale, afin de couvrir les droits de succession liés aux actions transmises.

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----



Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui débutera à la date d'enregistrement des présents statuts et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

La Société, en sa qualité de société holding, pourra bénéficier, pour ses participations répondant aux conditions légales et fiscales en vigueur, du régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales.

Une assemblée générale ordinaire est tenue au moins une fois par an pour approuver les comptes et la gestion.

La Société soumet ses comptes à un commissaire aux comptes indépendant, désigné pour 3 ans, renouvelable. Le commissaire aux comptes est chargé de certifier les comptes annuels et de vérifier le respect des dispositions légales et statutaires, notamment en matière de distribution de dividendes.

Article 13 – Répartition des bénéfices

Les bénéfices nets sont répartis entre les associés en fonction de leur participation au capital, après dotation aux réserves légales.

Sur proposition du (de la) Président(e) et après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la SAS pourra procéder à une distribution des dividendes au moins une fois par an, avec une préférence pour un rythme semestriel, voire trimestriel, si la trésorerie le permet.

Toute distribution anticipée est conditionnée à l'établissement d'un bilan intermédiaire validé par le commissaire aux comptes, attestant de la régularité et de la sincérité des comptes, à la déduction des pertes antérieures, et à la constitution des réserves obligatoires conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Article 14 - Conseil de Famille et Séminaires Stratégiques

14.1 - Constitution et rôle du Conseil de Famille

Les associés fondateurs de la SAS « 41 rue de la Forge » (Mme Valérie SCHOTT, M. Alain SCHOTT, M. Pierre SCHOTT, M. Guillaume SCHOTT, M. Vincent SCHOTT) constituent un **Conseil de Famille**, instance informelle de réflexion et d'orientation stratégique. Ce Conseil a pour vocation de :

- Définir les grandes orientations patrimoniales, financières et successorales de la Société et de ses filiales,
- Valider les nominations des dirigeants des filiales,
- Superviser les politiques de distribution de dividendes, d'investissement et de désinvestissement,
- Anticiper les questions fiscales, juridiques ou familiales liées à la transmission du patrimoine.

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----



14.2 - Composition et fonctionnement du Conseil de Famille

- **Membres** : Les 5 associés fondateurs. Tout membre peut se faire représenter par un conseiller (avocat, expert-comptable) ou un héritier majeur, sous réserve d'accord unanime des autres membres.
- **Fréquence** : Au moins 2 réunions par an (semestrielles), sous forme de séminaires stratégiques.
- **Convocation** : Par le Président de la SAS (Mme Valérie SCHOTT). L'ordre du jour est communiqué 15 jours à l'avance.

14.3 - Organisation des réunions du Conseil de Famille

Ces réunions/séminaires, organisés dans le cadre du Conseil de Famille, ont pour objet d'échanger de manière informelle sur :

- La stratégie patrimoniale et financière (dividendes, investissements, désinvestissements),
- Les orientations de gouvernance et les bonnes pratiques,
- Les opportunités d'investissement ou de cession de participations,
- Les questions fiscales, juridiques ou successorales,
- Tout autre sujet proposé par un membre et validé par le Président.

14.3.1 - Initiative et organisation

Les réunions/séminaires du Conseil de Famille sont organisés par la Présidente du Conseil de Famille (Mme Valérie SCHOTT). Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués aux membres au moins 15 jours avant la réunion. La Présidente peut convier à titre consultatif toute personne dont l'expertise ou l'expérience peut éclairer les débats.

14.3.2 - Nature informelle

Les réunions/séminaires du Conseil de Famille dans le cadre de séminaires stratégiques, ne constituent pas une Assemblée Générale et n'ont pas de pouvoir décisionnel contraignant au sens légal. Ses propositions sont soumises à ratification éventuelle par les instances statutaires compétentes (Assemblée Générale, Président de la SASU, etc.)

14.4 - Prise en charge des frais

Les frais engagés pour l'organisation des réunions/séminaires du Conseil de Famille (location de salle, restauration, hébergement, frais de déplacement) sont pris en charge par la Société, dans les limites suivantes :

- Plafond journalier : 500 € par jour et par participant pour les frais de restauration, hébergement et déplacements locaux.
- Frais de transport : Remboursement intégral des billets de transport (train, avion, etc.) sur présentation de justificatifs.
- Intervenants externes : Les indemnités et frais des intervenants externes sont plafonnés à 1 000 € par jour d'intervention.
- Justificatifs : Tout remboursement est soumis à la présentation de justificatifs valides, dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de la dépense.

VaS	AS	PS	GS	VS
-----	----	----	----	----



14.5 - Formalisation des conclusions

Les décisions et recommandations du Conseil de Famille (issues des réunions/séminaires) font l'objet :

- D'un **compte-rendu écrit**, signé par le Président et archivé au siège social,
- D'une **transmission systématique** à l'Assemblée Générale.

Article 15 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, la société sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés. L'actif net sera réparti au prorata des parts détenues.

Article 16 – Signature électronique

Les présents statuts peuvent être signés électroniquement, via une solution conforme au règlement eIDAS telle que DocuSign, ou via tout autre prestataire conforme au règlement eIDAS.

Article 17 – Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas prévu dans ces statuts est régi par la législation en vigueur.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le **19 septembre 2025**, signé de façon manuscrite, et éventuellement ultérieurement contre-signé sous forme électronique, reproductible.

Signature Mme Valérie SCHOTT

Signature M. Alain SCHOTT

Signature M. Pierre SCHOTT

Signature M. Guillaume SCHOTT

Signature M. Vincent SCHOTT

